

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.C.I. « LE PATUREAU » et la S.A.R.L. « HOLDING SENSIVE », ledit recours enregistré le 15 janvier 2007 sous le n° 3346 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Loire-Atlantique en date du 16 novembre 2006, refusant d'autoriser la création, à Saint-Géréon (Loire-Atlantique), d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne, d'une surface de vente de 540 m², à l'enseigne "CACHE CACHE" et "IN BLUE" ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Maurice RICHARD, gérant de la S.A.R.L. « HOLDING SENSIVE » ;

Mme Véronique CHABROL, cabinet OPTICOM, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie avec un temps d'accès isochrone de 20 minutes, qui s'élevait à 73 035 habitants en 1999, a progressé de 3,7 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 confirment nettement cette tendance à l'accroissement démographique puisque la population des communes ayant fait l'objet de ces recensements a augmenté de 13,4 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, au sein de la zone de chalandise précitée, la distribution des produits correspondant aux activités du magasin dont la création est envisagée par le présent projet ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la vente d'articles d'habillement serait dans la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale, même en tenant compte de l'évolution démographique favorable enregistrée depuis le dernier recensement général de la population ;

CONSIDÉRANT que ce projet serait de nature à limiter l'évasion commerciale vers l'agglomération nantaise et dans une moindre mesure vers l'agglomération angevine en diversifiant l'offre au niveau local ; qu'il ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales, alors qu'il ne porterait pas non plus atteinte à l'équilibre entre les autres formes de commerce ; qu'il permettrait par ailleurs de créer six emplois en équivalent temps plein ; qu'il serait conforme aux recommandations du schéma de développement commercial de la Loire-Atlantique en s'insérant dans un pôle commercial existant et en visant à assurer la complémentarité entre les zones commerciales de périphérie et les commerces de centre-ville, ainsi qu'à réduire l'évasion commerciale vers les grandes agglomérations ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.C.I. « LE PATUREAU » et de la S.A.R.L. « HOLDING SENSIVE » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.C.I. « LE PATUREAU » et à la S.A.R.L. « HOLDING SENSIVE », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un commerce de détail spécialisé dans l'équipement de la personne, d'une surface de vente de 540 m², à l'enseigne "CACHE CACHE" et "IN BLUE", à Saint-Géréon (Loire-Atlantique).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES